

Nations Unies

RÉSOLUTION 998 (1995)

Distr.
GÉNÉRALE
S/RES/998
19950616
16 juin 1995

(1995)

RÉSOLUTION 998 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3543e séance,
le 16 juin 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

Réaffirmant le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), tel qu'il est rappelé dans la résolution 982 (1995) du 31 mars 1995, et la nécessité d'assurer sa pleine application,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1995 (S/1995/444),

Ayant examiné aussi la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 1995 et son annexe (S/1995/470 et Add.1),

Notant que la capacité de réaction rapide visée dans la lettre susmentionnée fera partie intégrante de l'opération actuelle de maintien de la paix des Nations Unies, et que le statut de la FORPRONU de même que son caractère impartial seront maintenus,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine,

Déplorant profondément que la situation en République de Bosnie-Herzégovine ait continué à se détériorer et que les parties n'aient pu convenir d'un nouveau cessez-le-feu après la rupture de l'accord de cessez-le-feu du 23 décembre 1994 (S/1995/8) et son expiration le 1er mai 1995,

Constatant avec une vive préoccupation que l'obstruction systématique faite à l'acheminement de l'aide humanitaire par la partie des Serbes de Bosnie et le refus par cette même partie de permettre l'utilisation de l'aéroport de Sarajevo mettent en danger la capacité des Nations Unies de s'acquitter de leur mandat en Bosnie-Herzégovine,

Condamnant dans les termes les plus vigoureux toutes les attaques lancées par les parties contre le personnel de la FORPRONU,

Condamnant aussi les attaques de plus en plus fréquentes lancées contre la population civile par les forces des Serbes de Bosnie,

Résolu à renforcer la protection de la FORPRONU et à lui permettre de s'acquitter de son mandat,

Notant la lettre datée du 14 juin 1995 (S/1995/483, annexe), dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine se félicite du renforcement de la FORPRONU,

Soulignant l'importance à ce stade d'efforts renouvelés pour parvenir à un règlement d'ensemble pacifique,

Soulignant une fois encore qu'il est nécessaire et urgent que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ, ouvrant ainsi la voie à la négociation d'un tel règlement pacifique d'ensemble,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant en outre que la République de Bosnie-Herzégovine, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Constatant que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa volonté d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement des Forces de paix des Nations Unies (FPNU)/FORPRONU pour leur permettre de s'acquitter de toutes leurs missions et, à ces fins, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les personnels de la FORPRONU encore détenus, et exige en outre que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU, ainsi que celle des autres personnels engagés dans l'acheminement de l'aide humanitaire, et garantissent leur entière liberté de mouvement;
2. Souligne qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit, insiste sur l'importance qu'il attache à la recherche vigoureuse d'un règlement politique et exige de nouveau que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ;
3. Demande aux parties de convenir sans plus tarder d'un cessez-le-feu et de la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine;
4. Exige que toutes les parties veillent à ce que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans entrave dans toutes les parties de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les zones de sécurité;
5. Exige aussi que les forces des Serbes de Bosnie se conforment immédiatement à l'accord du 5 juin 1992 (S/24075, annexe) et garantissent le libre accès à Sarajevo par la route;
6. Exige en outre que les parties respectent scrupuleusement le statut des zones de sécurité et, en particulier, qu'elles tiennent pleinement compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile dans ces zones;
7. Souligne la nécessité de démilitariser d'un commun accord les zones de sécurité et leurs environs immédiats ainsi que les avantages que cette mesure procurerait à toutes les parties, en mettant un terme aux attaques lancées contre ces zones et à partir de celles-ci;
8. Encourage, dans ce contexte, le Secrétaire général à intensifier encore les efforts en vue de la conclusion d'un accord avec les parties sur les modalités d'une telle démilitarisation compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer la sécurité de la population civile et invite les parties à offrir leur entière coopération à cet égard;
9. Prend note avec satisfaction de la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 1995 relative au renforcement de la FORPRONU et à la mise en place d'une capacité de réaction rapide en vue de permettre aux FPNU/FORPRONU de s'acquitter de leur mandat;
10. Décide en conséquence d'autoriser que les effectifs des FPNU/FORPRONU, agissant selon le mandat actuel et dans les conditions énoncées dans la lettre susmentionnée, soient augmentés dans la limite de 12 500 personnes supplémentaires, les modalités de financement devant être déterminées ultérieurement;
11. Autorise le Secrétaire général à procéder à l'application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus, en se maintenant en contact étroit avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et les autres intéressés;
12. Prie le Secrétaire général, dans toutes les décisions qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déploiement du personnel de la FORPRONU, de tenir pleinement compte de la nécessité de renforcer la sécurité de ce personnel et de limiter au maximum les risques auxquels il est susceptible d'être exposé;
13. Décide de rester activement saisi de la question.
